

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1896-1897.

Projet de Loi réglant divers objets relatifs aux installations maritimes de Bruxelles et modifiant les circonscriptions territoriales de Bruxelles, Molenbeek-Saint-Jean, Laeken, Schaerbeek, Evere et Neder-Over-Heembeek.

(Voir les nos 208, 227 et 240, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à approuver les modifications apportées aux statuts de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles par l'Assemblée générale du 15 mai 1897.

ART. 2.

La délimitation de la ville de Bruxelles et des communes de Laeken et de Molenbeek-Saint-Jean est modifiée conformément aux indications du plan I, annexé à la présente loi.

La ligne séparative des territoires de Bruxelles et de Molenbeek-Saint-Jean suivra, du point A au point O et du point P au point T dudit plan, le tracé marqué par un liséré rose sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O et sous les lettres P, Q, R, S, T.

La ligne séparative des territoires de Bruxelles et de Laeken suivra, du point A' au point U', le tracé marqué par un liséré brun sous les lettres A', B', C', D', E', F', G', H', I', J', K', L', M', N', O', P', Q', R', S', T', U'.

Il sera payé par la ville de Bruxelles à la commune de Laeken, à titre d'indemnité compensatrice pour l'annexion de la partie du territoire de cette dernière commune située à droite du canal, le long de l'Allée-Verte, une somme dont le montant, à défaut d'entente entre les deux communes intéressées, sera fixé d'après les règles inscrites au quatrième alinéa de l'article 151 de la loi communale du 30 mars 1836.

La délimitation des territoires des communes de Laeken, Schaerbeek, Neder-Over-Heembeek et Evere est modifiée conformément aux indications du plan II annexé à la présente loi.

La partie du territoire de Neder-Over-Heembeek, mesurant 71 hectares 37 ares, marquée audit plan par un liséré bleu, est annexée au territoire de Laeken.

La ligne séparative des territoires de Laeken et de Neder-Over-Heembeek suivra, du point A au point M dudit plan, le tracé marqué par un liséré bleu sous les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M.

La partie du territoire de Laeken, mesurant 15 hectares 70 ares 31 centiares, marquée audit plan par un liséré rose, est annexée au territoire de Schaerbeek.

La partie du territoire de Neder-Over-Heembeek, mesurant 8 hectares 59 ares, marquée par un liséré jaune, est annexée au territoire de Schaerbeek.

La partie du territoire d'Evere, mesurant 49 hectares 34 ares, marquée audit plan par un liséré gris et comprenant en outre les parcelles situées entre la ligne du chemin de fer de Bruxelles à Malines et la ligne de Bruxelles à Louvain, est annexée au territoire de Schaerbeek.

Les communes dont une partie de territoire est ainsi annexée au territoire de communes voisines recevront de celles-ci une indemnité dont le montant, à défaut d'entente des conseils communaux intéressés, sera fixé d'après les règles inscrites au quatrième alinéa de l'article 151 de la loi communale.

ART. 3.

Le Gouvernement est autorisé à accorder :

1° A la commune de Laeken, un subside de 300,000 francs pour l'indemniser des pertes à résulter pour elle de l'incorporation, dans le territoire de la ville de Bruxelles, de la partie de son territoire qui est destinée à être englobée soit dans les installations maritimes de Bruxelles, soit dans la gare de marchandises à établir près de ces installations;

2° A la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles, un subside égal au supplément de dépenses à résulter pour elle du nouveau dispositif donné à ces installations suivant les plans adoptés par l'Assemblée générale du 15 mai 1897.

ART. 4.

La quote-part minima attribuée aux communes de Laeken et de Molenbeek-Saint-Jean dans la répartition du fonds communal, en vertu de

L'article 16 de la loi budgétaire du 30 décembre 1896, ne sera pas diminuée du chef des parties de territoire cédées à la ville de Bruxelles et destinées à être incorporées soit dans les établissements maritimes, soit dans la nouvelle gare de marchandises.

ART. 5.

La Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles est substituée aux droits accordés et aux obligations imposées à la ville de Bruxelles par la loi du 4 mars 1846 sur les entrepôts de commerce.

ART. 6.

Par dérogation au § 1 de l'article 41 et au § 1 de l'article 44 de la loi du 4 mars 1846, les entrepôts particuliers et les entrepôts fictifs peuvent, dans l'agglomération bruxelloise, être concédés, dans une zone s'étendant à 2,500 mètres environ de l'Hôtel de Ville de Bruxelles, sur le territoire des communes qui ont contribué à la formation du capital de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles. Le périmètre de cette zone est délimité par le Gouvernement ; il s'étend jusqu'au chemin de fer de ceinture qui relie, à l'ouest, la gare du Nord à celle du Midi.

ART. 7.

Il peut être dérogé, avec l'autorisation du Gouvernement, à l'article 68 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, pour les obligations que la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles émettra, en vertu de l'article 8 de ses statuts, en représentation des annuités qui lui sont dues.

ART. 8.

Le Gouvernement est autorisé à exproprier, par application de la loi du 17 avril 1835, pour être affectées ultérieurement soit à l'extension des installations du chemin de fer, soit à l'établissement d'installations ayant pour objet l'exploitation ou l'utilisation du canal de Bruxelles au Rupel, les propriétés comprises, d'une part, entre le dit canal et la gare de formation de Schaerbeek, d'autre part, depuis et y compris les parcelles cadastrales, section B, n° 576, de la commune de Laeken, section A, n°s 37^c/_{bis}, 41^e, 63^a, 46^a, 43^d, 40^d de la commune de Schaerbeek, jusques et y compris les parcelles cadastrales, section B, n°s 277^b, 277^c, 281^a/₂ de la commune de Neder-Over-Heembeek, section A, n°s 515^a/₂ et 505^f de la commune de Haeren.

(4)

Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 avril 1835, l'expropriation desdites propriétés pourra être poursuivie sans dépôt préalable d'un plan indiquant les travaux à exécuter.

ART. 9.

Toute partie de territoire qui, en vertu de la présente loi et suivant les indications des plans y annexés, passe d'une commune à une autre commune est réunie au canton judiciaire auquel appartient la commune qui se l'incorpore.

La partie du territoire de Laeken annexée au territoire de Bruxelles est réunie au 3^{me} canton de Bruxelles.

La partie du territoire de Molenbeek-Saint-Jean annexée au territoire de Bruxelles est réunie au 3^{me} canton de Bruxelles.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 10.

Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

ART. 11.

Les notaires ou huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendait au delà des limites cantonales telles qu'elles résultent de la présente loi pourront continuer, à titre personnel, à instrumenter dans leur ancienne juridiction.

Bruxelles, le 3 août 1897.

Les Secrétaires,
G. WAROCQUÉ.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
BARON GEORGES SNOY.